

Christian MONTFORT  
Commissaire Enquêteur  
15, allée Paul Dukas  
13500 - MARTIGUES

--- ENQUETE PUBLIQUE ---

OUVERTE DU LUNDI 20 MARS AU MERCREDI 19 AVRIL 2017 INCLUS EN MAIRIE  
DE FOS-SUR-MER (BOUCHES-DU-RHONE)

SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PRESENTEE PAR LA METROPOLE D'AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE EN VUE DE LA REALISATION  
D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION SUR LA COMMUNE DE FOS-SUR-MER

(Arrêté du Préfet des BdR N° 127-2016 EA du 22 février 2017)

--- RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ---

(Décision T.A N°E17000011/13 du 24 janvier 2017)



## 1)- MISSION :

Nous soussigné, Christian MONTFORT, avons été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique en vue d'autoriser la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (maître d'ouvrage) à réaliser une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer.

Par arrêté N° 127-2016 EA du 22 février 2017, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à ce projet de construction. Cette enquête devant se dérouler durant un mois, du lundi 20 mars au mercredi 19 avril 2017 inclus.

Le commissaire enquêteur devant se tenir à la disposition du public en Mairie de Fos-sur-Mer les :

- lundi 20 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 30 mars 2017 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 7 avril 2017 de 14 heures à 17 heures
- mardi 11 avril 2017 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 19 avril 2017 de 14 heures à 17 heures

Le présent rapport a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, qui consistait en :

- coter et parapher le registre d'enquête à feuillets non mobiles déposé en Mairie de Fos-sur-Mer en vue de sa consultation par le public et de recevoir ses observations éventuelles
- parapher le dossier d'enquête en vue de sa consultation par le public
- recevoir personnellement les observations écrites ou orales du public en Mairie de Fos-sur-Mer aux jours et heures énoncés dans l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
- recevoir les autres observations écrites adressées par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie de Fos-sur-Mer
- recevoir les autres observations écrites adressées par voie électronique à mon adresse courriel (*montfort.epfos@orange.fr*)
- clore et signer les registres d'enquête à l'expiration du délai d'enquête
- examiner les observations recueillies, consignées ou annexées au registre d'enquête
- rencontrer, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquer les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse
- dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, adresser à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le dossier d'enquête et le registre accompagnés d'un rapport relatant le déroulement de l'enquête et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Simultanément, transmettre une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille

## 2)- PUBLICITE DE L'ENQUETE :

L'article 4 de l'arrêté du 22 février 2017 stipule qu'un avis au public établi conformément aux dispositions des articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches par les soins du maire de Fos-sur-Mer, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée. Ce même avis devant être affiché sur le lieu prévu pour la réalisation du projet, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Conformément à cet article, l'avis au public a été régulièrement affiché aux lieux et places accoutumés de la commune de Fos-sur-Mer, à partir du 27 février 2017 et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en atteste le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Fos-sur-Mer, et qui est joint en annexe 1 au présent rapport.

Le commissaire enquêteur a constaté par lui-même l'affichage de cet avis au public sur les lieux suivants :

- hall d'entrée de la Mairie de Fos-sur-Mer
- sur le site du projet, allée des Joncs à Fos-sur-Mer

Enfin, à la requête de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, cet affichage fait l'objet d'un procès verbal de constat dressé par Maître Emmanuelle TAUPIN (huissier de justice associé de la SCP AIX JUR'ISTRES), joint en annexe 2 au présent rapport.

L'article 4 de l'arrêté du 22 février 2017 stipule de plus que cet avis d'enquête sera en outre publié par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône, dans deux journaux à diffusion régionale ("La Provence" et "La Marseillaise") dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé à l'identique dans les huit premiers jours de celle-ci.

Conformément à cet article, l'avis a fait l'objet de deux parutions dans les journaux "La Provence" et "La Marseillaise" les 28 février et 21 mars 2017. Copies de ces parutions sont jointes en annexe 3 au présent rapport.

Enfin, l'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute sa durée.

## 3)- CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier d'enquête visé à l'Article 3 de l'arrêté du 22 février 2017 de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône est constitué des dossiers suivants :

### **ACTES OFFICIELS :**

- dossier de demande d'autorisation en date de juillet 2016, établi par le bureau d'études SAGE Environnement
- courrier du 22 février 2017 adressé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône au maire de Fos-sur-Mer, l'informant de l'ouverture de l'enquête et lui transmettant l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, le dossier et le registre d'enquête
- copie de l'arrêté du 22 février 2017 pris par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique en vue d'autoriser la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à réaliser une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer.

- un registre d'Enquête Publique à feuillets fixes paraphés par mes soins, déposé en Mairie de Fos-sur-Mer
- avis d'enquête publique en date du 22 février 2017 adressé par la Préfecture des Bouches-du-Rhône au maire de Fos-sur-Mer, et destiné à l'affichage
- note d'information de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence constatant que le présent projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable
- note de l'Autorité Environnementale faisant état de l'absence d'observation de sa part, concernant le présent projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer

#### 4)- LE PROJET :

##### 41)-L'unité existante :

Les eaux usées collectées sur la commune de Fos-sur-Mer sont actuellement traitées par une station d'épuration située au lieu-dit « La Fontaine de Guigue », en bordure de la RN 568. Cette unité, mise en service en 1975 puis étendue en 1990, dispose d'une capacité de traitement de 22 500 équivalents-habitants (1 350 kg DBO5/j). Les eaux traitées sont rejetées dans la roubine longeant la RN 568 et rejoignant le canal de navigation de Fos à Port-de-Bouc après transit dans la zone de paluds située en partie sud du marais de Fos-sur-Mer.

##### 42)-Le projet de nouvelle station:

##### **421)-Les motifs :**

Un diagnostic réalisé par CEREG en 2010 montre que certains des ouvrages composant la station d'épuration présentent d'importants signes de vieillissement rendant nécessaire la construction d'une nouvelle unité.

##### **422)-La solution proposée :**

L'analyse des charges actuellement reçues par la station d'épuration d'une part, la prise en compte des perspectives d'évolution démographique à l'horizon 2040 d'autre part, conduisent à prévoir la construction d'une station d'épuration dont la capacité nominale sera de 28 000 équivalents-habitants. Le débit de référence de cette nouvelle unité sera de 8 130 m3/j (débit journalier de temps de pluie).

La conception d'ensemble du système d'assainissement permettra d'assurer la collecte et le traitement de la totalité du volume collecté par temps de pluie jusqu'à un événement pluvieux de temps de retour 1 mois.

Les performances de traitement atteintes permettront de respecter un niveau de rejet, défini de manière à ne pas augmenter les charges de pollution carbonée et particulaire rejetées en situation future par rapport aux valeurs actuellement observées, et à réduire les apports d'azote et de phosphore.

Le coût prévisionnel d'investissement est de l'ordre de 14 millions d'euros hors taxes.

Ce projet interviendra sur les terrains accueillant l'actuelle station d'épuration ainsi que sur l'emprise d'un emplacement réservé situé sur leur bordure nord.

Le rejet des eaux traitées sera maintenu dans la roubine longeant la RN 568.

## 5)- EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT :

Fos-sur-Mer se situe à environ 50 km au nord-ouest de Marseille, sur le littoral méditerranéen, au fond d'un golfe qui s'enfonce entre l'étang de Berre et le delta du Rhône, et à l'extrémité Sud de la plaine de la Crau. La commune est traversée par le canal de Fos à Port-de-Bouc.

Le dossier d'enquête publique présente une analyse de l'état actuel de l'environnement, dont les éléments marquants sont exposés ci-dessous :

### 51)-Cadre physique :

**Au plan géologique**, les terrains dédiés à la construction de la future station d'épuration sont formés de couches successives de sables et argiles avec des intercalations de limons. Ces formations sont le siège de circulations d'eaux importantes. Cette ressource ne fait toutefois l'objet d'aucun usage sensible localement.

**Les risques naturels** recensés sur la commune de Fos-sur-Mer sont de faible intensité. Ils ont trait aux mouvements de terrains, aux inondations, aux feux de forêts et aux séismes. Ils n'affectent pas le site dédié au projet.

**Le réseau hydrographique** se compose du canal de navigation de Fos à Port-de-Bouc et d'un ensemble de fossés (roubines) utilisés pour l'irrigation et/ou le drainage des terrains.

Les roubines aboutissent à la zone palustre du marais de Fos-sur-Mer qui communique avec le canal de navigation, lui-même en communication avec les eaux côtières du Golfe de Fos. En zone littorale, ces eaux sont le siège d'usage liés aux loisirs et au tourisme balnéaires (baignade, loisirs nautiques,...). La mise en oeuvre du projet, en limitant l'augmentation des charges rejetées voire en les réduisant, n'aura pas d'impact négatif sur ces usages.

### 52)-Cadre biologique :

Un diagnostic écologique du site sur lequel sera construite la future station d'épuration a été réalisé en juin et juillet 2014 puis en avril 2015 par SAGE Environnement. Il permet de montrer que les terrains concernés ne présentent pas de sensibilité écologique particulière.

### 53)-Impact visuel :

Le site d'implantation de la future station d'épuration est localisé dans un secteur marquant l'interface entre la zone industrialo-portuaire à l'Ouest et les secteurs résidentiels (lotissements) marquant l'amorce du centre urbain de Fos à l'Est.

A l'Est, les visions s'arrêtent sur le mur antibruit bordant la RN 568 qui protège les secteurs résidentiels.

Par ailleurs, le projet n'intercepte aucun des périmètres de protection des monuments historiques inscrits ou classés présents sur la commune de Fos-sur-Mer.

### 54)-Impact sur l'environnement urbain et humain :

L'actuelle station d'épuration de Fos-sur-Mer ainsi que le site dédié à la future station d'épuration qui lui est adjacent sont situés en bordure ouest de la RN 568, dans un secteur marquant la transition entre les zones urbanisées à vocation résidentielle et les secteurs dédiés aux activités commerciales et industrielles.

Le site destiné à accueillir la future station d'épuration est localisé à 80 m des habitations les plus proches. Il s'insère donc dans un environnement urbain relativement sensible en termes de nuisances potentielles de voisinage.

Il est également localisé à proximité de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement de type SEVESO seuils haut et bas et est longé par plusieurs conduites

souterraines de transport d'hydrocarbures. Ce contexte induit certaines contraintes de conception (interdiction d'accueil du public sur les futures installations) et d'implantation des ouvrages (servitudes de recul par rapport au tracé des conduites souterraines).

55)- Impact sur la santé et la salubrité publiques :

**Impact sonore :** Une campagne de mesures de bruits a été réalisée le 29 octobre 2015. Elle fait état d'un contexte sonore bon à passable de 58 à 62dB(A). Les niveaux sonores mesurés étant en grande partie influencés par la circulation automobile sur la RN568.

Les riverains les plus proches des terrains dédiés à l'accueil de la future station d'épuration sont situés à 80 mètres à l'Est. A cette distance, le niveau de bruit résultant de la future station sera du même ordre de grandeur, et l'émergence négligeable.

On peut ainsi conclure que les futures installations n'engendreront aucune nuisance sonore pour les riverains les plus proches.

**Impact olfactif :** Plusieurs plaintes concernant des nuisances olfactives ont été enregistrées pour l'actuelle station d'épuration de Fos-sur-Mer. Elles sont formulées à la fois par les riverains situés le long de la RN 568 et par les exploitants des locaux commerciaux proches. Concernant les odeurs, les ouvrages sensibles de la future station (bassin d'orage, ouvrages de prétraitements et local de traitement mécanique des boues) seront confinés et l'air vicié extrait et dirigé vers une file de traitement de l'air, puis dilué de manière à ne pas dépasser les seuils olfactifs en sortie des ouvrages et ainsi garantir l'absence de détection des molécules au voisinage du site.

56)- Droit des sols :

Les terrains qui serviront de support au projet ont été acquis par la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Fos-sur-Mer situe les terrains occupés par la future station d'épuration en secteur NAE2. Cette zone est susceptible d'être aménagée pour l'accueil d'activités commerciales ou industrielles. La construction d'ouvrages techniques d'intérêt public y est autorisée.

Une partie du site fait l'objet d'un emplacement réservé (n° 68) dédié à l'extension de la station d'épuration.

57)-Incidence des travaux en phase de construction de la station :

Les travaux de construction des ouvrages pourront avoir des conséquences quantitatives et/ou qualitatives sur les eaux souterraines et/ou superficielles (pompages nécessaires pour rabattement de nappe, risques de pollution accidentelle,...).

Ils induiront quelques contraintes pour les riverains (nuisances sonores, intensification du trafic routier et dégradation des conditions de circulation aux abords du chantier).

Afin de prévenir ou limiter ces impacts, des dispositions strictes d'organisation du chantier seront définies dans le cadre d'un Plan d'Assurance Environnement (assainissement du chantier, stockage des fluides potentiellement polluants, prévention des nuisances de voisinage, préservation des secteurs sensibles au plan écologique,...).

## 6)- VARIANTES ENVISAGEES :

### 61)- Choix du site d'implantation :

Trois sites susceptibles d'accueillir la future station d'épuration ont été étudiés. Il s'agit de deux emplacements réservés, situés de part et d'autre de la station d'épuration existante, et d'un troisième site localisé au Nord du territoire communal (La Feuillane).

Le site de la Feuillane a été écarté en raison :

- des contraintes techniques associées à la création d'un réseau de transfert des eaux usées brutes de plusieurs kilomètres ;
- des contraintes techniques et environnementales induites par un rejet des eaux traitées dans des milieux déjà soumis à d'importantes pressions et dont le fonctionnement hydraulique est méconnu

L'emplacement réservé situé au Sud de la station d'épuration existante a été écarté en raison de son classement en zone humide.

L'emplacement réservé situé au Nord de la station d'épuration existante a été retenu car il offre des conditions favorables à l'accueil du projet, malgré des contraintes fortes de réduction des nuisances potentielles (odeurs et bruit) du fait de la proximité d'habitations et de bâtiments accueillant du public (distance inférieure à 100 m).

Compte tenu du choix du site d'implantation de la future station d'épuration, deux milieux récepteurs des eaux traitées ont été étudiés et comparés :

- Le canal de navigation de Fos à Port-de-Bouc
- La roubine longeant la RN 568 qui aboutit in fine au canal après transit par le marais de Fos.

Après étude comparée sur les plans technico-économique et environnemental, le choix de la Métropole s'est porté sur le maintien du rejet des eaux traitées dans la roubine. Cette démarche s'accompagnera de la mise en oeuvre d'une filière épuratoire très performante, intégrant des étapes de traitement spécifique de l'azote et du phosphore

### 63)- Choix de la filière de traitement des eaux :

Compte tenu des contraintes locales, la filière de traitement des eaux doit permettre :

- d'assurer le traitement d'une partie des survolumes de temps de pluie acheminés par le système de collecte jusqu'à la station d'épuration
- de garantir un haut niveau d'abattement de la pollution de façon à ne pas accroître la pression exercée par l'agglomération de Fos sur le marais
- de concevoir des ouvrages compacts tenant compte à la fois des contraintes de disponibilité foncière du site retenu et de la sensibilité du voisinage aux nuisances potentielles, principalement olfactives et sonores

Le procédé de traitement biologique avec filtration membranaire a été retenu car :

- il offre un haut niveau de traitement
- ses ouvrages pourront être en grande partie intégrés dans des bâtiments raccordés à une unité de désodorisation.

### 63)- Choix de la filière de traitement des boues:

La filière de traitement des boues résiduelles la plus adaptée au projet est une déshydratation sur site par centrifugation. Les boues seront ensuite dirigées vers des plates-formes de compostage.

## 7)- DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Le 17 mars 2017, préalablement à l'ouverture de l'enquête, et après étude des documents constitutifs du dossier d'enquête, le commissaire enquêteur s'est déplacé à Fos-sur-Mer :

- pour une visite accompagnée et commentée du site du projet (par Mme GLEIZE-MATET, en charge du projet à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence )
- pour une entrevue préalable en mairie avec Mme BELLANGER afin de préparer les aspects matériels des permanences.

Le registre d'enquête a été ouvert, coté et paraphé par mes soins à l'ouverture de l'enquête à Fos-sur-Mer, le 20 mars 2017 à 9 heures.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été maintenus à la disposition du public en mairie de Fos-sur-Mer, les jours ouvrés aux horaires d'ouverture.

Le commissaire enquêteur a été à la disposition du public en Mairie de Fos-sur-Mer les :

- lundi 20 mars 2017 de 9 heures à 12 heures
- jeudi 30 mars 2017 de 14 heures à 17 heures
- vendredi 7 avril 2017 de 14 heures à 17 heures
- mardi 11 avril 2017 de 14 heures à 17 heures
- mercredi 19 avril 2017 de 14 heures à 17 heures

Le registre d'enquête a été clos et signé par mes soins à l'expiration du délai d'enquête, le 19 avril 2017 à 17 heures.

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du commissaire enquêteur dès le lundi 20 mars 2017 et pendant toute la durée de l'enquête.

Le 27 avril 2017, soit huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur s'est rendu à Istres chez la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour communiquer sur place à Mme GLEIZE-MATET (en charge du projet) les observations recueillies et lui remettre le Procès Verbal prescrit par l'Arrêté préfectoral.

Copie de ce Procès Verbal est joint en annexe 4 au présent rapport.

Le 9 mai 2017, le commissaire enquêteur a reçu dans le délai prescrit le mémoire en réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Copie de ce mémoire en réponse est joint en annexe 5 au présent rapport.

**A noter :** Ainsi que l'indiquent :

- une note d'information de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :  
le présent projet de construction d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer n'a pas fait l'objet d'une consultation préalable
- une note de l'Autorité Environnementale :  
le présent projet de construction de la nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer n'a fait part d'aucune observation de sa part

Ces deux notes font partie du dossier d'enquête.



## 8)- EXAMEN DES OBSERVATIONS :

### 81) Observation de

Au cours des permanences tenues en mairie de Fos-sur-Mer, le commissaire enquêteur a reçu une seule visite du public (le 7 avril 2017), en la personne de (représentant la société TECHNIPIPE, en charge du contrôle et de la surveillance de nombreuses canalisations enterrées de la zone de Lavéra/Fos/Berre, pour le compte des divers industriels qui les exploitent).

..... signale la proximité du site de projet (en sa limite ouest) de diverses canalisations enterrées (GEOSEL, SAGESS, TOTAL RP, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, LYONDELL BASELL FOS, LYONDELL BASELL BERRE, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO). Cette remarque a fait l'objet d'une observation écrite sur le registre d'enquête déposé en mairie de Fos-sur-Mer.

### 82) Question du commissaire enquêteur :

La construction de la nouvelle station d'épuration est motivée par le diagnostic réalisé par CEREG en 2010, qui montre que certains ouvrages composants la station d'épuration existante présentent d'importants signes de vieillissements.

Quels arguments (techniques, économiques, sociaux, etc.) ont conduit le maître d'ouvrage à privilégier la construction d'une nouvelle unité plutôt qu'une remise en état de l'existante ?

## 9) CONCLUSION :

Au terme de cette enquête publique, nous constatons qu'elle s'est déroulée dans les conditions prévues par les textes en vigueur et en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 février 2017.

La prise en compte des éléments figurant au dossier, les investigations effectuées et les informations obtenues ont permis au commissaire enquêteur de rédiger le présent rapport et de formuler un avis motivé qui fait l'objet d'un rapport séparé («Conclusions de la commission d'enquête»).

Fait à Martigues, le 24 mai 2017

par le commissaire enquêteur



Christian MONTFORT

## ANNEXES JOINTES

ANNEXE 1 : Certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Fos-sur-Mer

ANNEXE 2 : Procès verbal de constat dressé par Maître TAUPIN (huissier de justice)

ANNEXE 3 : Annonces légales :

"La Marseillaise " du 28 février 2017

"La Provence" du 28 février 2017

" La Marseillaise " du 21 mars 2017

"La Provence" du 21 mars 2017

ANNEXE 4 : Procès verbal de synthèse du 27 avril 2017

ANNEXE 5 : Mémoire en réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 9 mai 2017

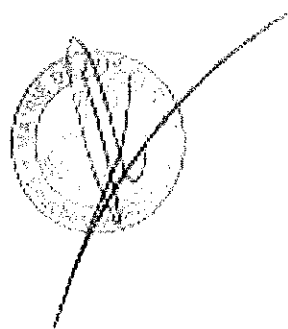
## ANNEXE 1 : Certificat d'affichage établi par le maire de la commune de Fos-sur-Mer



## CERTIFICAT D'AFFICHAGE

**Le Maire de la Commune de Fos-sur-Mer,  
atteste que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 22  
février 2017, a été régulièrement affiché en Mairie à compter  
du 27 février 2017  
sous le numéro 2017-111  
jusqu'au 19 avril 2017**

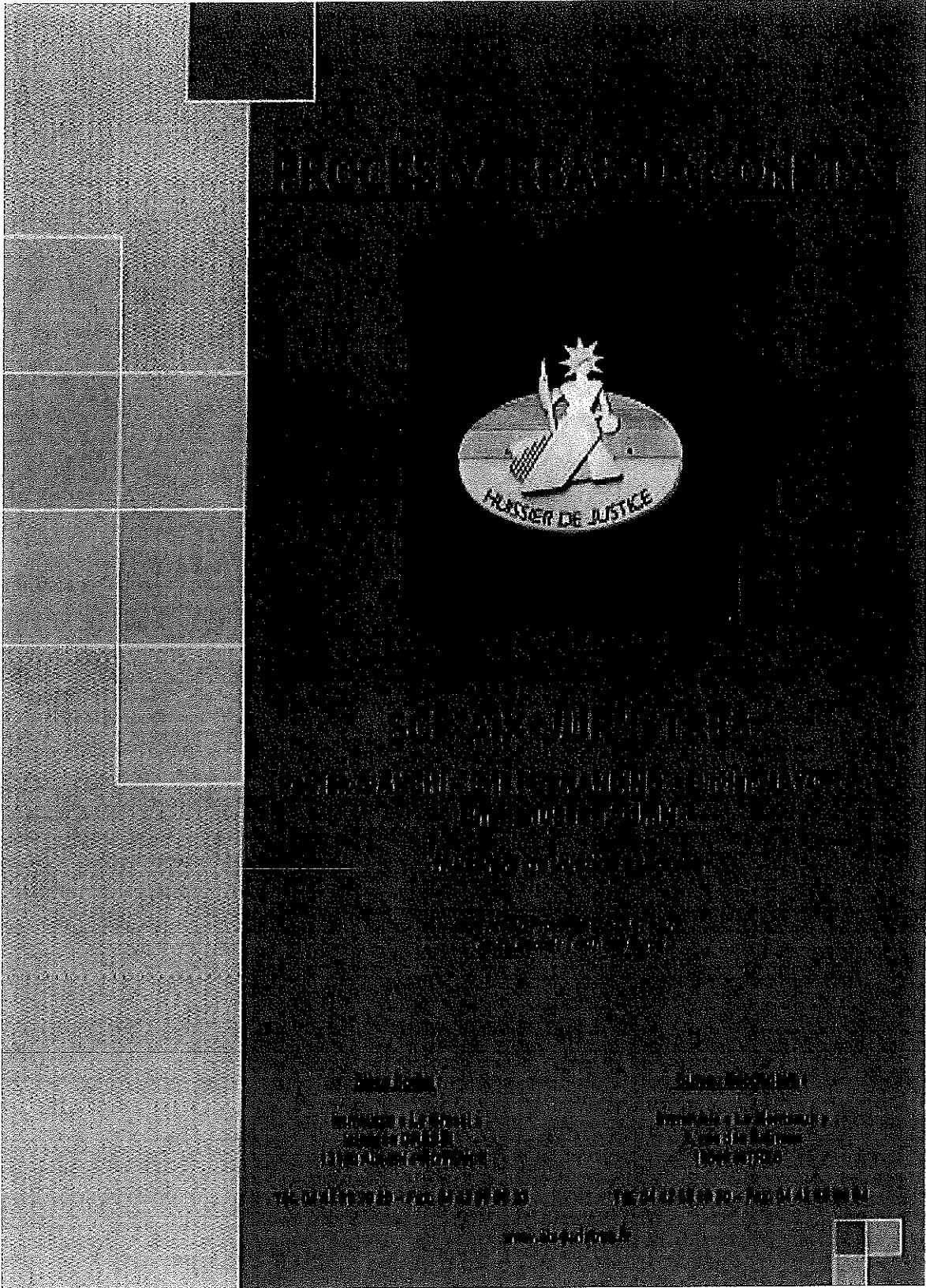
**Le Maire,  
René RAIMONDI**



COMMUNE DE FOS-SUR-MER  
RUE DE LA LIBERTÉ

DEPARTEMENT DU GARD - 34000 FOS-SUR-MER  
TÉL. 04 67 02 10 10 - FAX 04 67 02 10 15

ANNEXE 2 : Procès verbal de constat dressé par Maître TAUPIN (huissier de justice)



**EXPEDITION**

## **PROCES VERBAL** **DE CONSTAT**

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT AVRIL,  
A ONZE HEURES ET DIX MINUTES**

### **A LA REQUETE DE :**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Territoire Istres,  
Ouest-Provence Chemin du Rouquier, 13800 ISTRES, représentée au  
présent constat par Madame SIGOVIC,**

**La partie requérante nous expose qu'il importe de faire procéder aux  
constatations de l'affichage d'un avis d'enquête publique, Commune de  
Fos-sur-Mer, au niveau de la station de traitement des eaux usées de Fos-  
sur-Mer, à droite de la Nationale 568 ainsi qu'en Mairie de Fos/Mer.**

### **DEFERANT A CETTE REQUISITION NOUS**

**Maître TAUPIN Emmanuelle, Huisier de Justice Associé de la SCP AIX  
JURISTRES, titulaire d'un office d'Huisiers de Justice ayant son siège  
social à AIX-EN-PROVENCE (13100), Immeuble « Le Grasset » - Impasse  
Grasset et son bureau secondaire à ISTRES (13800), Immeuble « Le  
Montenoux » - 2, rue des Bannes,  
Soussigné,**

**Nous certifions nous être transportés les au, jour et heure sus indiqués en commune  
de Fos/Mer, sur site, où là étant, nous avons pu procéder aux constatations  
suivantes :**

## **CONSTATATIONS**

**Nous nous rendons en mairie de Fos-sur-Mer.**

**Où, là étant, sur le panneau prévu à cet effet, « enquêtes publiques », nous  
pouvons constater, sur deux feuilles, affiché l'avis d'enquête publique relatif à la  
construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune**

de Fos-sur-Mer, document signé pour le Préfet, l'Adjointe au ~~chef~~ de bureau,  
Christine HERBEAUX.

EXPEDITION

Ensuite, nous nous rendons, allée des Jeries, en face du portail station de  
traitement des eaux usées, nous constatons la présence d'un affichage fixé à un  
 poteau de bois, d'un avis d'enquête publique dont nous annexons un exemplaire  
 au présent un procès-verbal de constat

Le document indique entre autre : pour le Préfet, l'Adjointe au Chef de bureau,  
Signé Christine HERBEAUX.

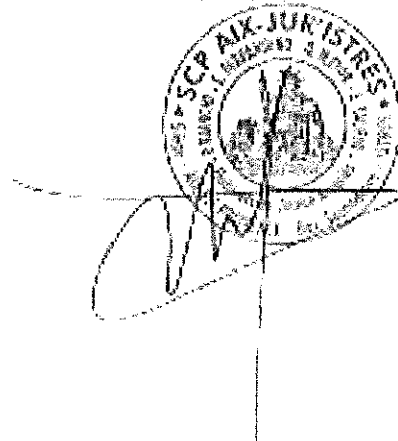
Ledit document affiché sur site mesure quarante-deux centimètres environ de  
large sur cinquante-neuf centimètres environ de hauteur.

Panneau plastifié sur le pourtour, fixé à un poteau de bois, visible de la voie.

- Les photos prises ce jour sont annexées au présent constat.

- De ce que dessus, nous avons dressé le présent procès verbal de constat pour  
servir et valoir ce que de droit

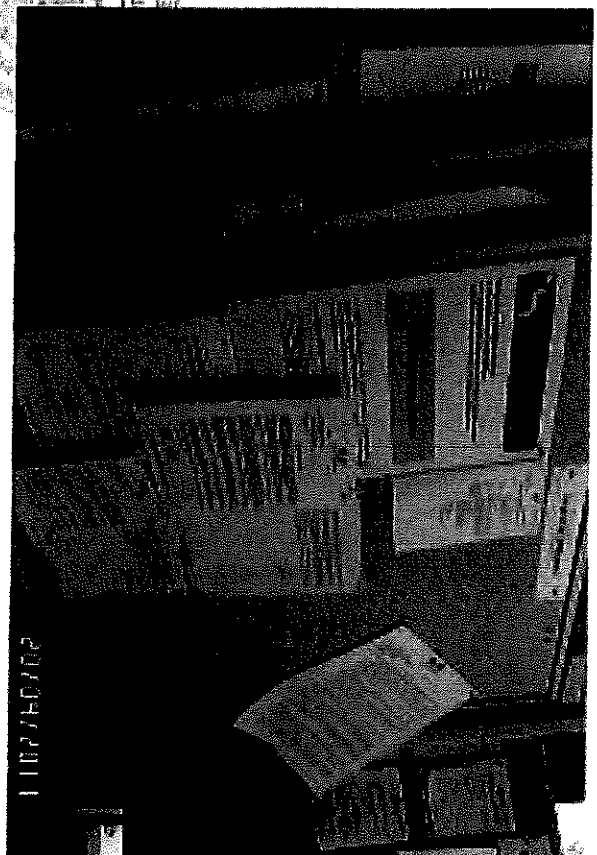
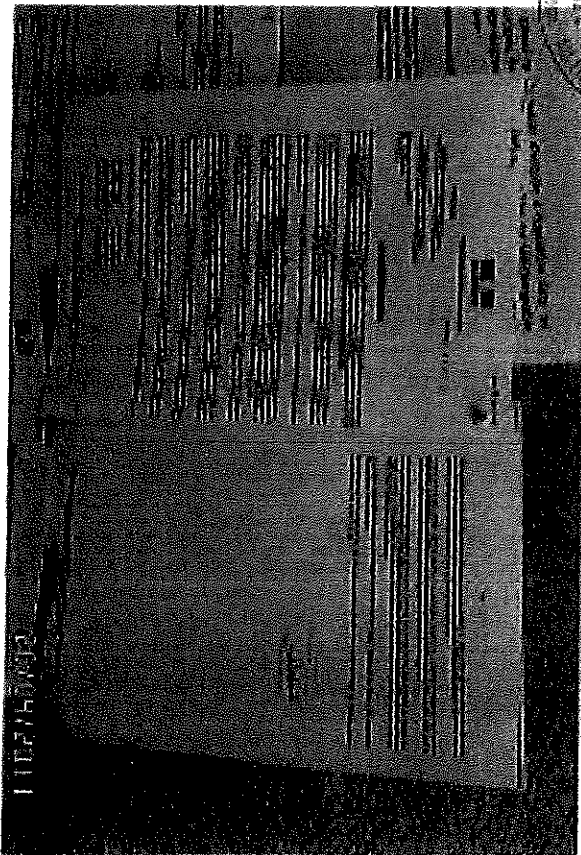
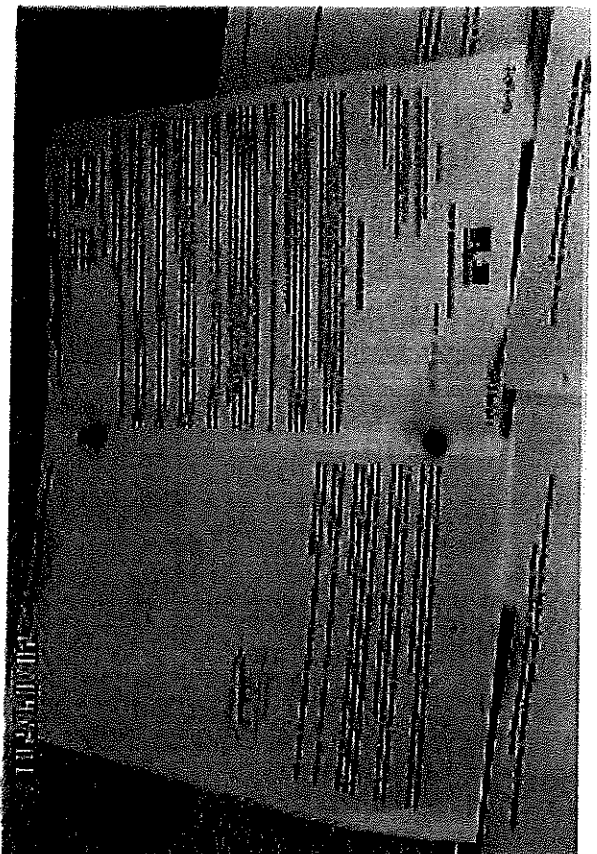
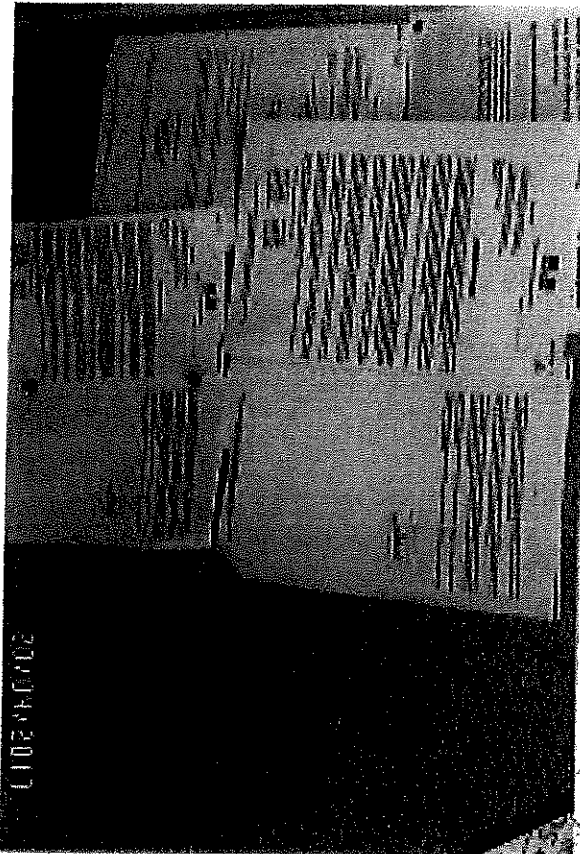
SCP AIX JURISTES  
Maître TAUPIN :

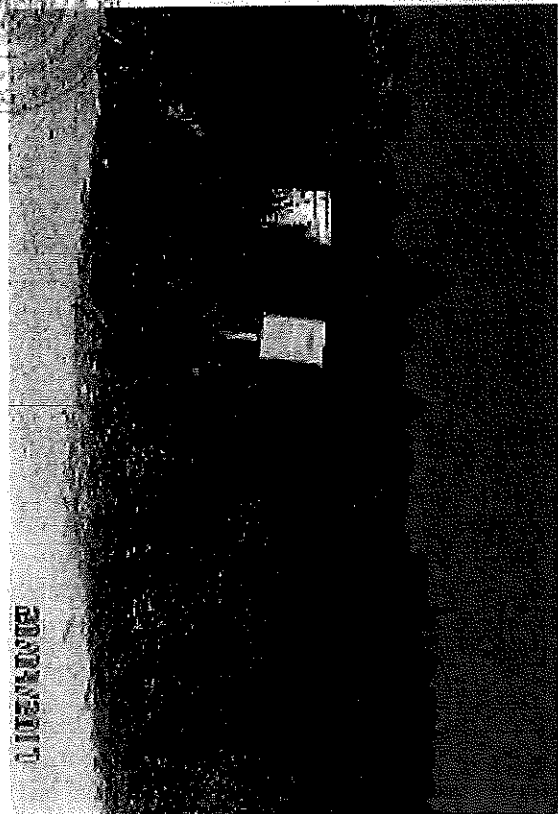
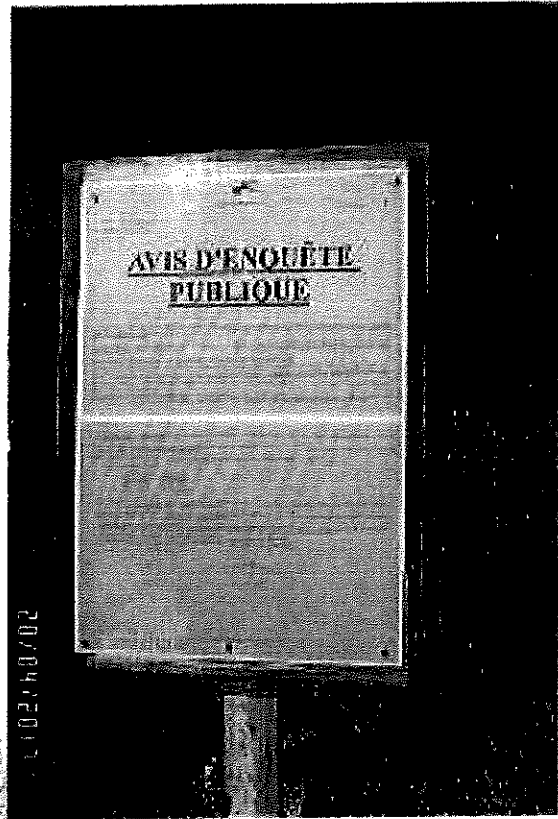
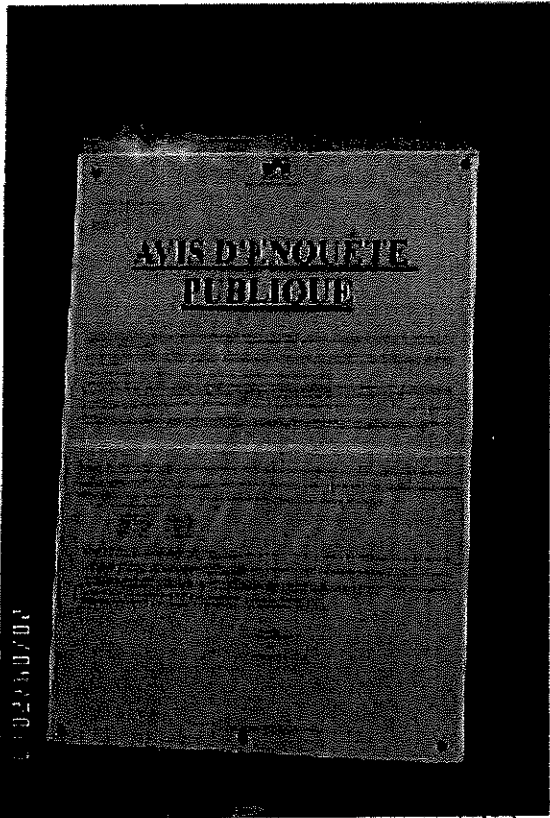


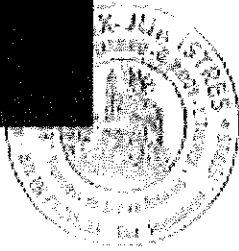
- Procès verbal de constat -

2/3









**EXPEDITION**

**S.C.P. AIX-JUR'ISTRES**  
Huissiers de Justice associés  
Inscrip. n° 12 au Tableau n° 2, rue des Baumes  
13800 ISTRES  
Tel. 04 42 35 09 03 - Fax 04 42 56 00 04

**L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE VINGT ET UN AVRIL  
A DIX-SEPT HEURES ET SEIZE MINUTES**


A même requête que dessus,

De notre ordinateur situé au sein de notre office, bureau d'Istres (13800), 2 rue des Baumes, nous nous rendons sur le site du Conseil de Territoire Estres Ouest Provence où là étant nous pouvons constater la présence de l'information relative à l'avis d'enquête publique, objet de notre constat.

Nous cliquons sur l'onglet **VIVRE ET BOUGER**, puis sur l'onglet **EAU ET ASSAINISSEMENT**, colonne à droite, il apparaît l'information relative à l'avis d'enquête publique, objet de notre constat.

Nous prenons des clichés photographiques justifiant cette présence que nous annexons au présent pour servir et faire valoir ce que de droit.

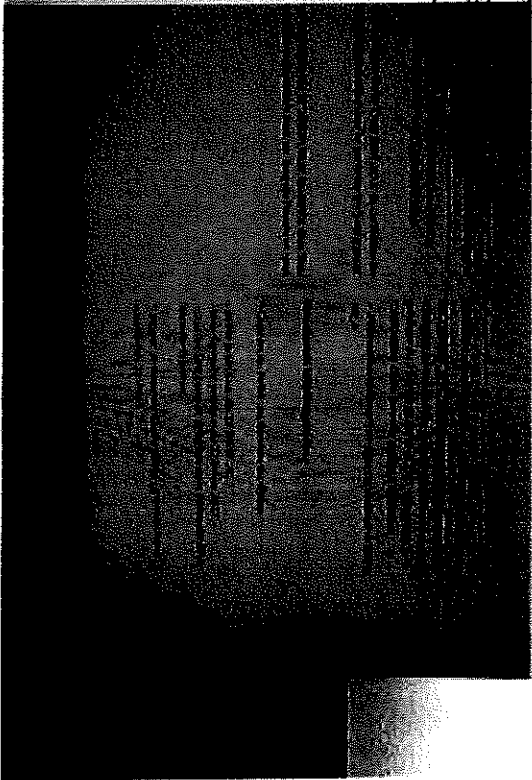
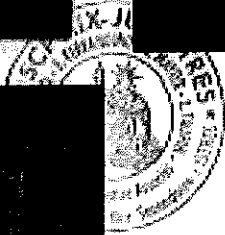
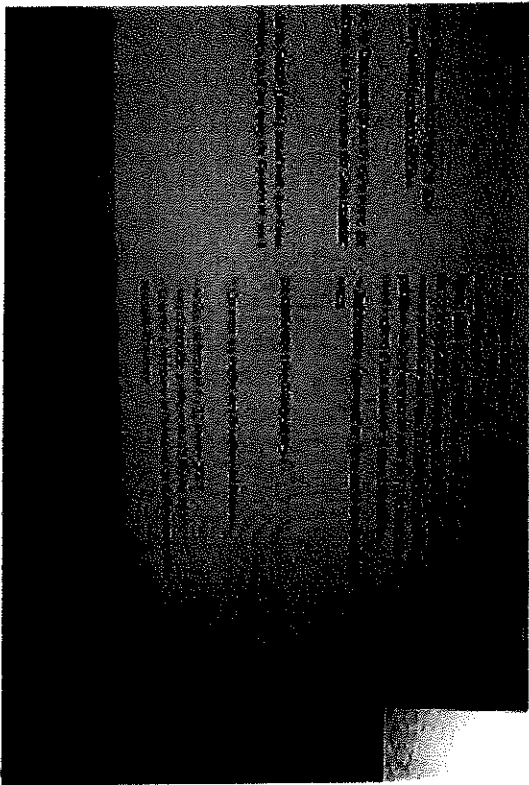
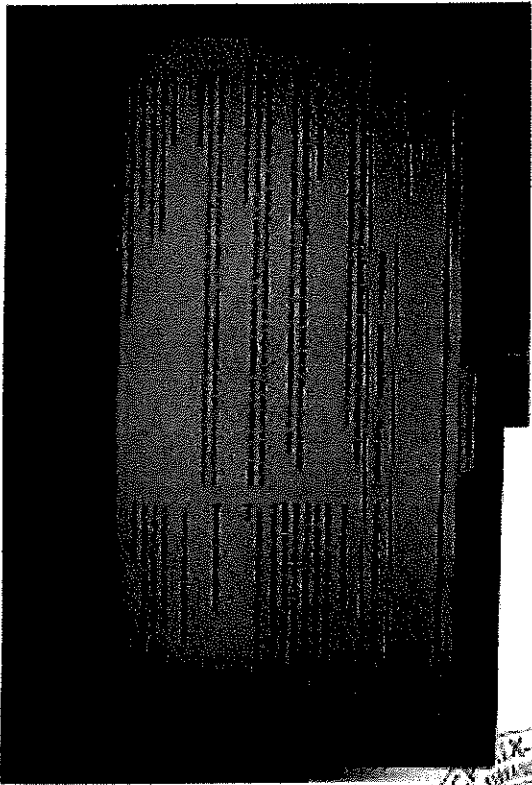
**SCP AIX JUR'ISTRES**  
**Maître TAUPIN :**



A circular stamp of the SCP AIX JUR'ISTRES is visible, featuring a central emblem and the text 'SCP AIX JUR'ISTRES' around the perimeter. A handwritten signature is written over the stamp.

- Procès verbal de constat -

2/3





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 22 février 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
ÉQUIPEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Responsable : M<sup>me</sup> HERBAUT  
Tél. : 04 91 33 42 25  
n° 127 3816 EA

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En exécution de l'arrêté de Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la Métropole d'Azur Marseille Provence en vue de procéder à la construction d'une nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette opération vise à construire une nouvelle station d'épuration en remplacement de la station actuelle, condamnée au vieillissement de certains de ses ouvrages. La prise en compte des perspectives d'évolution démographique à l'horizon 2040 conduisant à la construction d'une station d'épuration d'une capacité de 28 000 Equivalents Habitants, dont les performances de traitement permettront de respecter le niveau de rejet actuel et de réduire les apports d'azote et de phosphore.

Monsieur Christian MONTFORT - Ingénieur INSA Lyon - retraité a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Marseille.

Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment l'étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête établi sur fichiers non mobiles, créé et rempli par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public au sein de Fos-sur-Mer - service urbanisme - hôtel de ville (13270) pendant une durée de sept et six jours consécutifs, du 20 mars 2017 au 19 avril 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête publique sera par ailleurs consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la Métropole d'Azur-Marseille Provence <http://www.azurprovence.fr> et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>.

Le dossier pourra également être consulté pendant la même période sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, Bureau des Installations et Travaux Equipements pour la Protection des Milieux, place Félix Baret, 13006 Marseille (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - 161 04 84 35 42 65).

Les observations, propositions et contre-propositions du public et toute correspondance relative à l'enquête pourront être adressées au commissaire enquêteur par courrier à l'adresse de la mairie de Fos-sur-Mer, siège de l'enquête, ou par voie électronique à l'adresse suivante [montfort.ep@fos-sur-mer.fr](mailto:montfort.ep@fos-sur-mer.fr).

Elles seront examinées dans les meilleurs délais au registre d'enquête tenu à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables et communicables aux fins de la réponse qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur, Monsieur Christian MONTFORT qui se tiendra à la disposition du public au lieu, jour et heures suivants :

Mairie de Fos-sur-Mer - hôtel de Ville (13220)

- Lundi 28 mars 2017 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 30 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 7 avril 2017 de 14h00 à 17h00
- Mardi 11 avril 2017 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 19 avril 2017 de 14h00 à 17h00

Dès la publication de l'arrêt d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

A l'issue de l'enquête publique (compte rendu du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que les observations et propositions recueillies) pourront être consultées pendant un an en mairie de Fos-sur-Mer ainsi qu'à la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sur son site internet <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Au terme de l'enquête, l'autorité compétente pour prendre la décision est le Préfet des Bouches-du-Rhône qui statuera par arrêté portant autorisation unique ou refus, après avis, le cas échéant, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Cet arrêté sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

La personne responsable du projet est la Métropole d'Als-Marseille-Provence - Immeuble Le Flauto - 58, boulevard Charles Lison - 13087 Marseille.

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès du Service Eau et Assainissement de Territoire Esters Ouest-Provence - tél. 04 98 17 02 68.

Pour le Préfet  
L'Adjoint au chef de bureau

signé

Christian HERDAUT

ANNEXE 3 : Annonces légales :

"La Marseillaise " du 28 février 2017

"La Provence" du 28 février 2017

" La Marseillaise " du 21 mars 2017

"La Provence" du 21 mars 2017







BOUCHES-DU-RHÔNE / ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

**area**  
 Prestations - Alpes - Côte d'Azur

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**  
 METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE  
 M. Laurent GUILLET LACROIX - Directeur Général pour le compte de la Métropole AX-M, 20 Bd Charles Mérieux, 13201 Marseille Cedex 03  
 Référence acheteur : 14247244

L'avis concerne un marché public :

**Objet :** Réalisation de l'entretien des bordures de restaurant pélagique au lycée hôtelier de MARSEILLE  
 Prestations : Prestations adaptées

**Formes de soumission :** Passation ouverte article 106

**Ordonne d'attribution :** CDD décomposé en 16 lots à attribuer par lots séparés en fonction des différents ateliers et respectant les lots suivants :

57% valeur technique de l'offre - 43% sur des critères économiques

**Relevé des offres :** 15/03/2017 à 11H30 (plus tard)

**Classe à la publication de :** 14/03/2017

Révisé en cas de besoin, l'avis est consultable sur le portail de consultation des marchés publics :

[www.marsaillais.com](http://www.marsaillais.com)

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En vertu de l'article 6 de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

**Objet :** Réalisation de l'entretien des bordures de restaurant pélagique au lycée hôtelier de MARSEILLE  
 Prestations : Prestations adaptées

**Formes de soumission :** Passation ouverte article 106

**Ordonne d'attribution :** CDD décomposé en 16 lots à attribuer par lots séparés en fonction des différents ateliers et respectant les lots suivants :

57% valeur technique de l'offre - 43% sur des critères économiques

**Relevé des offres :** 15/03/2017 à 11H30 (plus tard)

**Classe à la publication de :** 14/03/2017

Révisé en cas de besoin, l'avis est consultable sur le portail de consultation des marchés publics :

[www.marsaillais.com](http://www.marsaillais.com)

**AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVIS AU PUBLIC**

**METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

**AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVIS AU PUBLIC**

**METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

**AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Société AER à Paris**

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

Retrouvez sur [www.marsaillais.com](http://www.marsaillais.com) les annonces légales et judiciaires de la métropole ax-marseille-provence.

**13**  
**MARSEILLE**

**AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

**13**  
**MARSEILLE**

**AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE**

**METROPOLE AX-MARSEILLE-PROVENCE**

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MARSEILLE**

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

En vertu de l'arrêté de l'inspecteur d'Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 février 2017, il sera procédé sur le territoire de la commune de Fontvieille, à l'élaboration d'un schéma directeur relatif au développement touristique de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille. Le schéma directeur sera soumis à l'avis de la population de la commune de Fontvieille.

Pour le Préfet  
 L'inspecteur en chef de services  
 Stéphane HERBERT

Marseille, le 22 MARS 2017  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau  
 Gilles BERTHOD

Marseille, le 22 MARS 2017  
 Pour le Préfet  
 Le Chef de Bureau  
 Gilles BERTHOD



ANNEXE 4 : Procès verbal de synthèse du 27 avril 2017

Christian MONTFORT

Commissaire-Enquêteur  
15, allée Paul Dukas  
13500 – MARTIGUES

## PROCES VERBAL

### **Observations formulées lors de l'Enquête Publique sur la demande d'autorisation présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur la commune de Fos-sur-Mer**

Réf : Arrêté du Préfet des BdR N° 127-2016 EA du 22 février 2017

Décision du Tribunal Administratif de Marseille  
N°E17000011/13 du 24 janvier 2017

#### Observation unique du public :

Le dossier d'enquête mentionne (en page 113) que le site du projet est longé sur sa bordure Ouest par un chemin emprunté par 8 conduites de transport d'hydrocarbures sous pression : 1 conduite SPMR, 3 conduites ESSO et 4 conduites SPSE. La mise en oeuvre du projet est compatible avec la présence de ces ouvrages mais des distances de recul doivent être respectées.

Au cours des permanences tenues en mairie de Fos-sur-Mer, le commissaire enquêteur a reçu une seule visite du public (le 7 avril 2017), en la personne de (représentant la société TECHNIPIPE, en charge du contrôle et de la surveillance de nombreuses canalisations enterrées de la zone de Lavéra/Fos/Berre pour le compte des divers industriels qui les exploitent).

signale ainsi la proximité du site de projet (en sa limite ouest) de diverses canalisations enterrées (GEOSEL, SAGESS, TOTAL RP, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, LYONDELL BASELL FOS, LYONDELL BASELL BERRE, DEPOTS PETROLIERS DE FOS, ESSO) qui ne sont pas toutes recensées par le dossier d'enquête.

Quelles dispositions seront prises par le maître d'ouvrage pour s'assurer de la présence et de l'emplacement des diverses conduites ?

### Observation du Commissaire-Enquêteur

La construction de la nouvelle station d'épuration est motivée par le diagnostic réalisé par CEREG en 2010, qui montre que certains des ouvrages composant la station d'épuration existante présentent d'importants signes de vieillissement.

Quels arguments (techniques, économiques, sociaux, etc) ont conduit à privilégier la construction d'une nouvelle unité plutôt qu'une remise en état de l'existante ?

Le Commissaire-Enquêteur



C. MONTFORT

Fait à Martigues le 27 avril 2017

## ANNEXE 5 : Mémoire en réponse de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 9 mai 2017



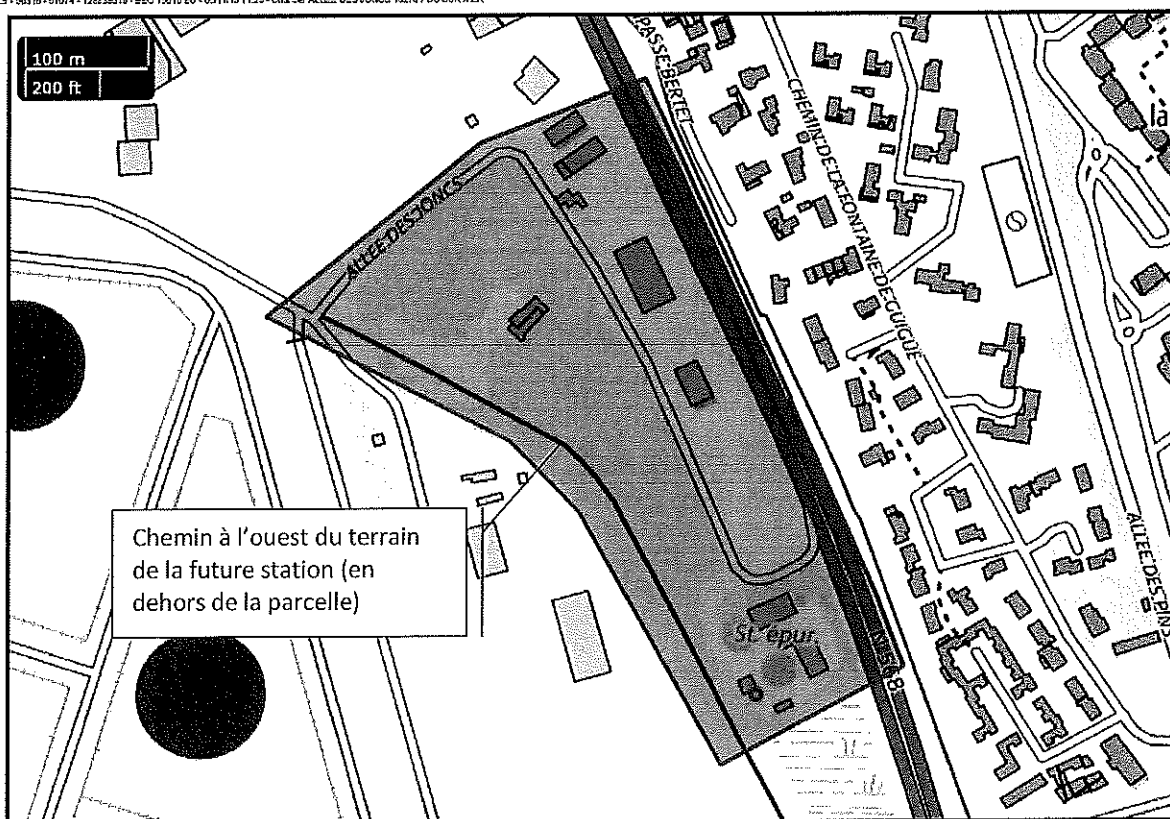
## Mémoire en réponse aux observations

Observation de \_\_\_\_\_, représentant la société TECHNIPIPE, en charge du contrôle et de la surveillance de nombreuses canalisations enterrées de la zone de Lavéra/Fos-sur-Mer/Berre pour le compte des divers industriels qui les exploitent) – Fos-sur-Mer – le 7 avril 2017 :

Le dossier d'enquête mentionne (en page 113) que le site du projet est longé sur sa bordure Ouest par un chemin emprunté par 8 conduites de transport d'hydrocarbures sous pression : 1 conduite SPMR, 3 conduites ESSO et 4 conduites SPSE. La mise en œuvre du projet est compatible avec la présence de ces ouvrages mais des distances de recul doivent être respectées. \_\_\_\_\_ signale ainsi la proximité du site de projet (en sa limite ouest) de diverses canalisations enterrées (GEOSSEL, SAGESS, TOTAL RP, TOTAL PETROCHEMICALS France, LYONDELL, BASSELL FOS-SUR-MER, LYONDELL BASELL BERRE, DEPOTS PETROLIERS DE FOS-SUR-MER, ESSO) qui ne sont pas toutes recensées dans le dossier d'enquête. Quelles dispositions seront prises par le maître d'ouvrage pour s'assurer de la présence et de l'emplacement des diverses conduites.

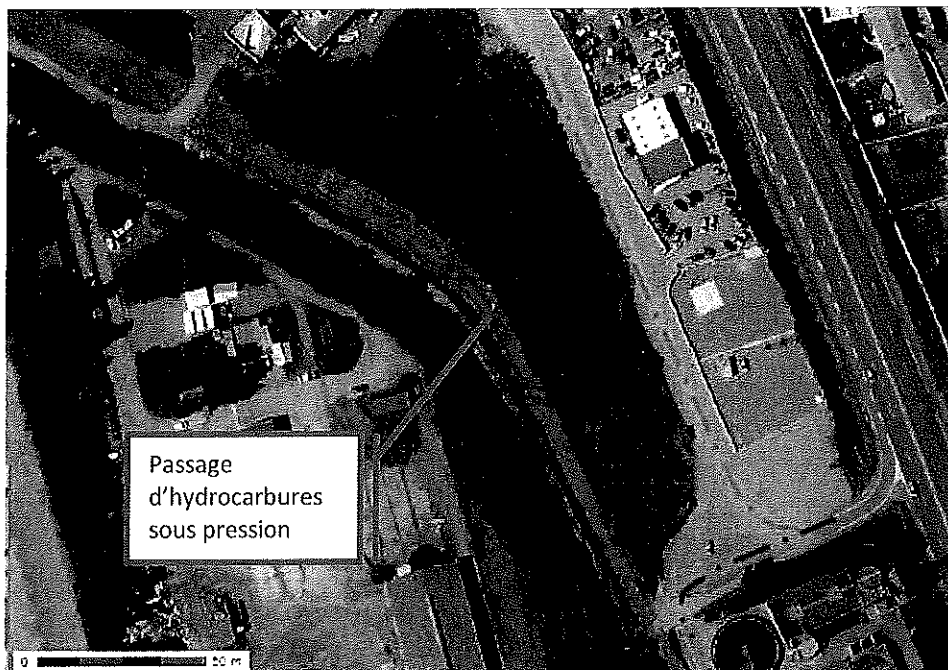
Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la réglementation (article R554-20 du code de l'environnement) impose à tout maître d'ouvrage qui envisage la réalisation de travaux de vérifier au préalable s'il existe dans ou à proximité de leur emprise un ou plusieurs ouvrages souterrains. Pour satisfaire cette obligation, deux déclarations de projets de travaux (DT) ont été réalisées par le représentant du maître d'ouvrage (IRH Ingénieur Conseil, maître d'œuvre pour SAN Ouest Provence) sur le site dict.fr : le 5 novembre 2015 (Déclaration n°2015110506053D1D) et le 23 juin 2016 (Déclaration n°2015062303353D4A) (pour mémoire, le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau faisant l'objet de la présente enquête publique a été reçu complet le 11 août 2016). Comme le montre le plan ci-dessous, le périmètre défini sur la DT va au-delà du périmètre strict de la station pour rechercher toutes les conduites nécessitant un recul important de travaux.

© DICT 5 - 50310 - 61074 - 128233316 - REC 12010 EU - 02/11/15 1123 - C.A.S. - ALLEE DES JONCS 13270 FOS SUR MER



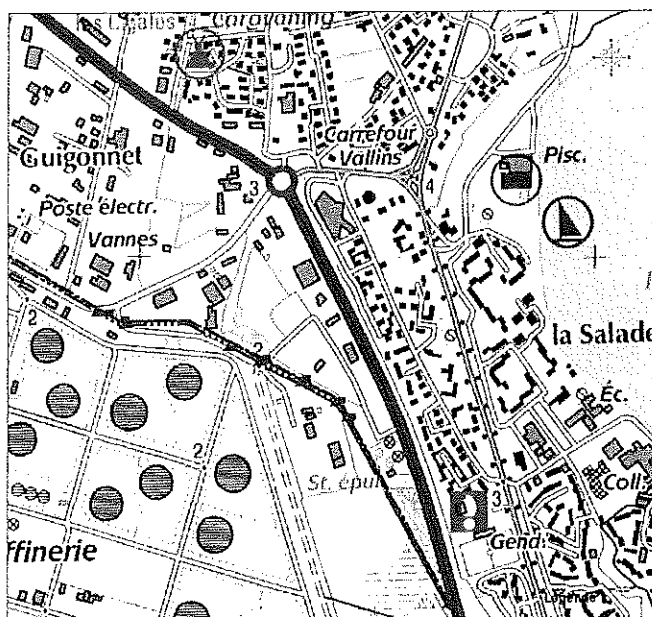
Périmètre de la déclaration du projet de travaux de la station d'épuration de Fos-sur-Mer

Concernant les conduites, seul SPSE a répondu à la DT, et a transmis un cahier des charges précis de conduite de travaux.



**SPSE**

PLAN

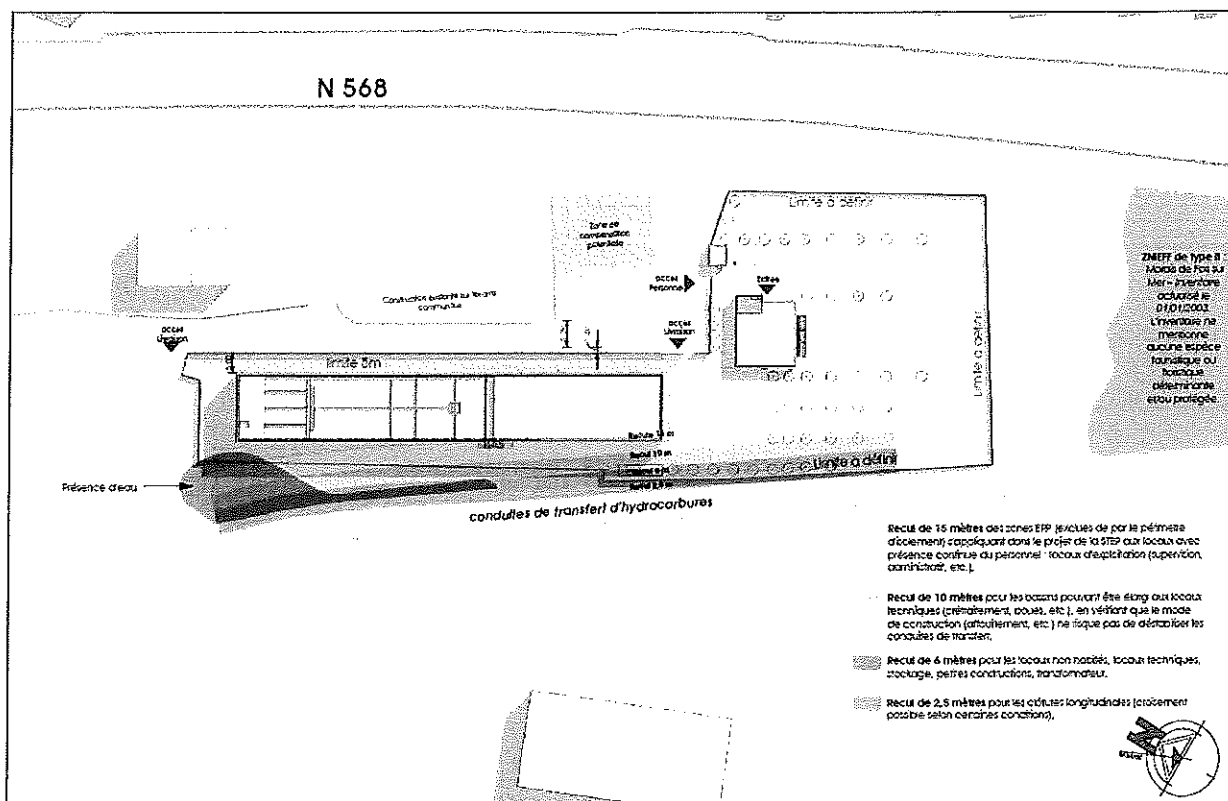


Localisation des 4 conduites SPSE selon récépissé DT du 24/06/15

Ainsi, la position des conduites déjà identifiées a été confirmée et le projet présenté dans le dossier de demande d'autorisation et dans la demande de permis de construire prend en compte les contraintes définies par SPSE, à savoir :

- Recul de 15 mètres des Etablissements Recevant du Public (ERP) s'appliquant, dans le projet de la station d'épuration, aux locaux avec présence continue du personnel : locaux d'exploitation (supervision, administratif, etc.),
- Recul de 10 mètres pour les bassins, pouvant être élargi aux locaux techniques (prétraitement, boues, etc.), en vérifiant que le mode de construction (affouillement, etc.) ne risque pas de déstabiliser les conduites de transfert,
- Recul de 6 mètres pour les locaux non habités, locaux techniques, stockage, petites constructions, transformateur,
- Recul de 2,5 mètres pour les clôtures longitudinales (croisement possible selon certaines conditions),

- Pas de contrainte pour les voiries. Une superposition est envisageable sur des distances inférieures à 50 mètres mais nécessite alors d'assurer la mise en place d'une protection béton des conduites. Cette protection doit alors être assurée obligatoirement par le gestionnaire des pipelines aux frais du maître d'ouvrage (convention).



Implantation projetée de la future station d'épuration de Fos-sur-Mer

Néanmoins, et en complément des DT déjà réalisées, l'entreprise qui sera chargée des travaux devra, préalablement à leur démarrage, établir et adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant de réseaux concernés.

En outre, afin de s'affranchir de tout risque, la société TECHNIPIPE sera consultée en amont de tous travaux, pour préciser l'implantation des conduites évoquées.

### Observations de M. Le Commissaire Enquêteur

*La construction de la nouvelle station d'épuration est motivée par le diagnostic réalisé par CEREG en 2010, qui montre que certains ouvrages composants la station d'épuration existante présentent d'importants signes de vieillissements.*

*Quels arguments (techniques, économiques, sociaux, etc.) ont conduit à privilégier la construction d'une nouvelle unité plutôt qu'une remise en état de l'existante.*

La construction de la nouvelle station est motivée par le vieillissement des ouvrages existants mais également par l'inadéquation entre leurs capacités de traitement et les charges hydrauliques et polluantes attendues en situation future.

La conservation et/ou la remise en état de certains ouvrages de l'actuelle station ont été envisagées. Toutefois, les études de leur état structurel ont montré un désordre important de leur génie civil, remettant en cause leur pérennité et la sécurité du personnel. Ces éléments ont rendu difficile la possibilité de les conserver de façon durable et sécurisée, l'installation devant pouvoir fonctionner sans faille pendant 25 à 30 ans.

Par ailleurs, certains autres ouvrages sont devenus avec le temps obsolètes, et en inadéquation avec les techniques épuratoires modernes, permettant d'assurer un traitement de qualité et sans nuisance pour la population riveraine.